



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n°D1/B1/15/280 portant agrément de la COMPAGNIE FRANÇAISE
ECO HUILE pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement, et notamment les articles R543-3 à R543-15 relatifs aux huiles usagées,
- le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-268 du 30 novembre 2009 portant agrément de la COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la demande de renouvellement d'agrément présentée par courrier du 12 janvier 2015 par la COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE, dont le siège social est situé ZI avenue Port-Jérôme à Lillebonne (76), et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2015,
- l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 13 mars 2015,

Considérant que la COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE s'est engagée sur le respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges de collecte des huiles usagées, notamment sur l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans les 15 jours,

Considérant que les capacités de transport sont correctes,

Considérant que la capacité de stockage est au moins égale à 1/12^{ème} du tonnage collecté annuellement pour les départements agréés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE, dont le siège social est situé ZI avenue Port-Jérôme à Lillebonne (76), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Eure.

Article 2 :

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Il est délivré pour une période de 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3 :

La COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 :

En cas de non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, le préfet peut retirer l'agrément après avis de la commission départementale et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci a été accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la La COMPAGNIE FRANÇAISE ECO-HUILE par la voie administrative, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux de la presse locale diffusés dans le département.

Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- à la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Evreux, le 24 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Anne LAPARRE-LACASSAGNE